Comité de Pilotage
Site Natura 2000
Rivière Elorn

21 février 2013 *Saint Servais*

La démarche Natura 2000

NATURA 2000: cadre réglementaire

2 directives :

- Directive Oiseaux 1979 (refonte en 2009)
- Directive Habitat 1992

(Intégrés dans le code de l 'environnement, L et R 414….)

2 types de mesures :

- des mesures de protection générale sur les espèces (statut) >>> régime des espèces protégées
- un réseau cohérent d'espaces où s'applique une gestion conservatoire des espèces et des habitats

Les fondamentaux

1 Le comité de pilotage (Copil)

2 L'opérateur

3 Le document d'objectifs (Docob)

4 Les contrats et chartes Natura 2000

5 Les études d 'incidences Natura 2000

Les chartes Natura 2000

- Outils de mise en œuvre de pratiques simples de gestion mentionnées dans le DOCOB
- Pas de contrepartie financière *(exonération de la taxe sur le foncier non bâti)*

- Evolution du dispositif des chartes Natura 2000, suite à la loi Warsmann du 22 mars 2012)

Les chartes Natura 2000

Les nouveautés introduites par la loi Warsmann

- Possibilité pour les professionnels et les utilisateurs des espaces de signer une charte et plus seulement aux propriétaires ou locataires des terrains
- Dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) dès lors que la charte comprend des engagements spécifiques liés à une activité (en plus des engagements « généraux » de la charte)
- Evolution des chartes actuelles nécessaires pour exonération d'EIN

Les études d ’incidences Natura 2000

Art 6 de la Directive Habitats – Faune – Flore de 1992:

« Tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. »

Transposition en droit français par la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (art. L 414-4 et suivants du code de l’environnement)

3 listes sont applicables en tout point du territoire :

Activités relevant d'un régime d'encadrement administratif

Une liste nationale : 1er décret (R 414-19 du CE)

Deux listes locales : Arrêtés préfectoraux terrestre et maritime

Activités non soumises à encadrement

Une liste nat. de référence 2ème décret

Une liste locale : Arrêté préfect.

Procédure filet (pas de liste définie)

Listes Locales 2nd décret

Décret du 16 août 2011

- liste un certain nombre de documents de planification, de programmes, projets ou manifestations qui ne relèvent d'aucun régime administratif d'encadrement

- fixe 36 items, à retenir ou non en fonction des enjeux locaux

- procédure d'élaboration en cours réunion de concertation dans le Finistère courant mars ou avril 2013

Principe de l'évaluation des incidences

Le régime d'évaluation des incidences permet :

1- d'évaluer les impacts des projets sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000

2- d'optimiser les projets vis-à-vis des enjeux liés à Natura 2000 en amenant le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000

3- d'encadrer l'autorisation des projets affectant un site Natura 2000 et de s'opposer à la réalisation des projets qui ne remplissent pas les conditions exigées.

L'objectif de l'évaluation des incidences ne vise pas à empêcher tous les projets mais à s'interroger dès sa conception pour trouver la solution la moins impactante pour le site Natura

Principe de l'évaluation des incidences

L'autorité administrative qui délivre l'autorisation **s'oppose** à tout projet si l'évaluation des incidences Natura 2000 requise (art L 414-4- VI)

- **n'a pas été réalisée**
- **si elle se révèle insuffisante**
- **ou s'il résulte que sa réalisation porterait atteinte aux habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné**

Principe dérogatoire (art L 414-4- VII):

En cas d'atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité administrative peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur avec prise de mesure compensatoire (avec information ou avis de la CE)

Merci pour votre attention

Principe de l'évaluation des incidences

- L'évaluation des incidences est de la responsabilité du pétitionnaire (pas d'obligation à solliciter un prestataire)

- Évaluation ciblée sur les Habitats et Espèces d' Intérêt Communautaire présents **dans** les sites **et à proximité**; en fonction des objectifs de conservation des sites Natura de la nature du projet; s'applique au pSIC et SIC (site d'intérêt communautaire)

- **Proportionnée** à l'ampleur du projet: procédure d'évaluation des incidences **par étapes** (et devant tenir compte des effets cumulés d'autres projets de la responsabilité du même pétitionnaire)
  - **Etudes préliminaires** simplifiées
  - **Études complémentaires** si nécessaire

- Cas de dispense : contrats et chartes Natura 2000 (si l'activité est spécifiquement visée par la charte)

Contenu du dossier

Contenu des études: étude préliminaire

- Présentation de l'activité
- Carte de situation du projet par rapport au périmètre du ou des sites Natura 2000 concernés
- **Exposé sommaire, mais argumenté**, des incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifiés le classement du site

<u>Si absence d'incidence</u>: fin de l'étude

ZSC de Langazel
Manifestation sportive
au stade de Plouedern

Contenu du dossier

Contenu des études: étude complémentaire si nécessaire

- Carte de localisation du projet avec superposition de la couche de cartographie d'habitats et éventuellement d'habitats d'espèces
- Analyse des effets du projet:
  - Permanents et temporaires
  - Directs et indirects
  - Cumulés avec d'autres projets du demandeur

Lorsque des impacts significatifs existent, possibilité de propositions de:

- Déplacement du projet ou de l'activité
- Réduction de son envergure
- Recherche de solutions alternatives

Défrichement
Site Natura 2000 "Monts d'Arrée"

Principe de l'évaluation des incidences

L'autorité administrative qui délivre l'autorisation **s'oppose** à tout projet si l'évaluation des incidences Natura 2000 requise (art L 414-4- VI)

- **n'a pas été réalisée**
- **si elle se révèle insuffisante**
- **ou s'il résulte que sa réalisation porterait atteinte aux habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné**

Principe dérogatoire (art L 414-4- VII):

En cas d'atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité administrative peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur avec prise de mesure compensatoire (avec information ou avis de la CE)

Le réseau Natura 2000 en France

12,5 % du territoire terrestre

- 6.9 M ha terrestre ***(88 000 ha Bzh = 3,5%)*** *- 4 M ha marins* ***(662 000 ha Bzh)***

Directive « Oiseaux » :

- 382 zones de protection spéciale (ZPS)
- 4,3 M ha terrestre
- 3,4 M ha marin

Directive « Habitats faune flore »

- 1368 sites d'importance communautaire (pSIC-SIC)
- 4,6 M ha terrestre
- 2,7 M ha marin

La Directive Habitats

- Une liste de référence d'habitats *(un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques, biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles)*.
- Une liste de référence d'espèces.
- Un processus de désignation d'espaces contenant ces habitats et ces espèces (Zone Spéciale de Conservation).
- Une **obligation de résultats** concernant le maintien en bon état de conservation de ces habitats et des effectifs des espèces.
- La nécessité d'une étude d'impact spécifique dans les zones désignées.